



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et inclusion**

Cergy-Pontoise, le **23 FEV. 2021**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément de 13 nouveaux mandataires judiciaires à la protection
des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel
pour le département du Val-d'Oise

**Direction départementale de la cohésion sociale
du Val-d'Oise**

Pôle Hébergement et politiques sociales
Service Protection et Inclusion

5 Avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Les dossiers de candidature devront impérativement être adressés
à la DDCS par courrier recommandé avec accusé de réception
entre le **26 février 2021** et le **29 avril inclus**
(cachet de la poste faisant foi)

Une copie du dossier sera **impérativement** adressée
par recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Pontoise

I. Contexte réglementaire

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Île-de-France signé le 1^{er} septembre 2015 par le préfet de la région Ile-de-France définit les orientations et les axes de travail pour une durée de cinq ans. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://ile-de-france.drjscs.gouv.fr/spip.php?article814>.

Les travaux sont en cours quant à l'adoption d'un nouveau schéma pour la période 2020-2025.

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet du Val-d'Oise après avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Le présent avis d'appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale de la cohésion sociale d'Île-de-France.

II. Caractéristiques du territoire

Le département du Val-d'Oise connaît un taux de pauvreté en 2017 de 16,6 %, légèrement supérieur à celui en Île-de-France qui est de 15,3 %.

Département le plus jeune de France métropolitaine, il connaît pour autant en parallèle une forte tendance au vieillissement car en 5 ans la population des seniors a progressé de 2,6 % par an en moyenne. Cette croissance de la population âgée dans le département est quatre fois plus rapide que celle de l'ensemble de la population française.

Le nombre de mandataires individuels exerçant en 2018 dans le Val-d'Oise était de 31 soit 8,3 % de l'offre régionale. En parallèle à cette offre, le nombre de mesures gérées par des mandataires individuels était dans le Val-d'Oise en 2017 au nombre de 1542. Cette offre se traduit par une activité correspondant à 14,5 % des mesures exercées en Île-de-France.

III. Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures a pour objet l'agrément de 13 mandataires exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle ou de mesures d'accompagnement judiciaire.

Il concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel souhaitant exercer sur le département du Val-d'Oise des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

IV. Conditions d'accès et critères d'éligibilité des candidatures

A. Les conditions préalables requises

L'examen de la recevabilité des candidatures reçues complètes est effectué par la DDCS. Il revient, en effet, au préfet de département d'arrêter la liste des candidats dont la candidature est recevable.

Les critères de recevabilité des candidatures sont les conditions suivantes prévues aux articles L.471-4 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille).

B. Les critères d'éligibilité

Les candidatures sont classées par le préfet au regard des éléments fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément. Le classement est effectué au regard des critères de sélection définis à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, portant sur les aspects de la qualité, de la proximité et de la continuité de prise en charge ou d'accompagnement des majeurs protégés.

Ces critères se définissent comme suit :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité ainsi que les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
 - b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
 - c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.
- ci)

V. Modalités de remise des dossiers

Les candidatures s'effectuent au moyen du formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel. Ce formulaire est disponible à l'adresse URL suivante :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13913.do, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **avant le délai de fin de réception** des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes:

- Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
- Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

VI. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

-1ère phase : Réception des dossiers de candidature et examen de leur complétude
La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes. Elle fixe dans ce cas un délai pour la production des pièces manquantes. Si celles-ci ne sont pas produites dans le délai, la candidature ne peut être instruite. Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

- 2ème phase : Examen de la recevabilité des candidatures
L'examen de la recevabilité des candidatures reçues complètes est effectué par la DDCS. Il revient au préfet d'arrêter la liste des candidats dont la candidature est recevable. Un avis du procureur de la République peut être recueilli quant au critère de moralité des candidats.

- 3ème phase : Audition des candidats par la commission départementale d'agrément
Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

- 4ème phase : Classement des candidatures et délivrance des agréments
Les candidatures sont classées par le préfet, après avis conforme du procureur de la République, au regard des éléments fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément, en réponse aux objectifs et aux besoins définis par le schéma régional et aux critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article R. 472-1 du même code.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs et inscrit sur l'arrêté fixant la liste des MJPM et des délégués aux prestations familiales également publiés au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 472-4 du code de l'action sociale et des familles, «le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci».

VII. Voies et délais de recours

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

VIII. Personnes à contacter

CLUZEL Ophélie
01 77 63 61 50
ophelie.cluzel@val-doise.gouv.fr

LECOMTE Edith
01 77 63 61 77
edith.lecomte@val-doise.gouv.fr

Le préfet,

Four le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE